



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 03

**Réunion électronique
du Mardi 22 Octobre 2024**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Matches du 05 Octobre 2024
Plateau de Brassage U15 à COURCELLES
AS COURCELLOISE/US ANDELLE/FC PLATEAU NORD
Match US ANDELLE/FC PLATEAU NORD**

Réclamations d'après match du club du FC PLATEAU NORD :

« Nous portons réserve sur le match opposant nos U15 FCPN face à l'US Andelle 1 sur les installations de Courcelles, lors de la deuxième journée de brassage pour motif suivant : 13 joueurs présents sur la feuille

de match, 14 joueurs ayant joué cette rencontre. De plus, le numéro 14 était titulaire au coup d'envoi. Vous trouverez, ci-joint, les photos de feuille de match et joueurs attestant notre requête. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, compte tenu des impératifs de la compétition, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Prenant note des réserves d'après match déposées sur la feuille de match signées par les dirigeants responsables et l'arbitre de la rencontre,
- Considérant également le courriel de confirmation des réserves envoyé de l'adresse officielle du club du FC PLATEAU NORD, le 06/10/2024 à 18 H 04.
- Considérant que sur la forme ces réserves relèvent des dispositions relatives aux réclamations d'après match.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US ANDELLE a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 14/10/2024,
- Prenant connaissance des observations que le club de l'US ANDELLE a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que la feuille de match comporte 13 joueurs inscrits.
- Considérant les éléments recueillis et notamment du club de l'US ANDELLE,
- Attendu que l'équipe de l'US ANDELLE était composée de 13 joueurs dont l'un portait le n°14 a contrario de ce qui est inscrit sur la feuille de match.
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN qui stipule notamment : « *La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »
- Attendu que les réclamations formulées par le club requérant ne portent pas sur la qualification et la participation des joueurs.
- Attendu toutefois qu'il est patent qu'il n'y avait pas corrélation entre les n° de maillots des joueurs de l'US ANDELLE.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**
- **D'infliger au club de l'US ANDELLE une amende de 18 € pour non-corrélation entre les n° de maillot et la feuille de match suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF. (Voir annexe financière)**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 28840762 du 13 Octobre 2024
Départemental 2 seniors – Groupe B
CHARLEVAL FC (1) / FC GARENNES BUEIL CB (2)

Réserves d'avant match du club de CHARLEVAL FC :

« *Je soussigné(e) VIEL JULIEN licence n° 2127455435 Capitaine du club CHARLEVAL F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MAXANCE FORTIN, BRAHIMA NIAKATE, BENJAMIN BRODIER, DAMIEN BOUVRAIS, GUILLAUME MERIEULT, HAMZA ISMAILI, LITIE BAGNA, JEREMY GIRARD, MOUSSA THIAM, DYLAN DUFAS, NIKOLA IVANOV, HAMZA REZIG, BRUNO CUNHA, KEELYAN AUGUSTA, du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.. »*

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux dirigeants responsables et l'arbitre de la rencontre,

- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de CHARLEVAL FC le 13 octobre à 19 H 33 et libellé comme suit : « *Je soussigné. Dijon Gaétan, secrétaire du Charleval Football Club, confirme et appuie les réserves portées sur FMI pour le match de championnat de 2e division groupe B du 13 octobre 2024 match n° 28840762 opposant le Charleval FC 1 contre FC Garennes Bueil CB2.* »

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.

- Constatant que la motivation de cette dernière ne permet pas de la transformer en réclamation d'après match.

- Considérant que le club de CHARLEVAL FC n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas le nombre de mutés requis.*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Match N° 29818756 du 12 Octobre 2024
U13 Départemental 4 – Groupe H
FC GARENNES BUEIL (3) / CS IVRY (2)

Réserves d'avant match du club du FC GARENNES BUEIL :

« Je soussigné(e) M. LEROY Jason, responsable FCGBCB, formule une réserve sur l'ensemble de l'équipe Ivry La Bataille car trop de mutés présents sur la feuille de match. Réserve avant match. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les dirigeants responsables et l'arbitre de la rencontre,
- Considérant également le courriel de confirmation des réserves envoyé de l'adresse officielle du club du FC GARENNES BUEIL, le 14/10/2024 à 18 H 22 pour les dire conformes.

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction au travers de son PV n°4 du 18/09/2023.
- Considérant que les joueurs suivants du CS IVRY, inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - . CLIQUET Marius, licence n°9602068881, Libre U13 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2024
 - PIATTI Milan, licence n°9602952077 Libre U12 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 17/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/09/2024
 - BELLAND Alexis, licence n°9602331255 Libre U13 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 19/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/09/2024
 - LEVESQUE Nolan, licence n°9602531125 Libre U12 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 19/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/09/2024
 - OUBRAYEME Driss, licence n°9602383522 Libre U12 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 19/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/09/2024
 - COQUELIN DA FONTE Timéo, licence n°9602858788 Libre U12 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 17/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/09/2024
 - VANNESTE Eden, licence n°2548438492 Libre U13 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 19/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/09/2024
 - DESIRESE Liam, licence n°9602282229 Libre U12 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 17/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/09/2024
 - SAUVETON Nathan, licence n°9602427610 Libre U13 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 17/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/09/2024
- Attendu que 8 joueurs inscrits sur la feuille de match sont titulaires de licences « Changement de club hors période normale ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.** »
- Considérant le règlement particulier du championnat U13 du DEF qui reprend les dispositions de l'article précité.,
- Constatant que l'équipe du CS IVRY était composée de **huit (8) joueurs** titulaires de licences « **Changement de club Hors Période** » soit **7 au-delà du nombre autorisé.**
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du CS IVRY 1 n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CS IVRY pour en faire bénéficier l'équipe du FC GARENNES BUEIL sur le score de 3 à 0.

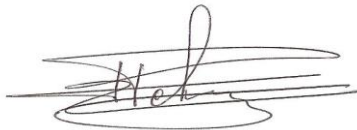
- D'infliger une amende de 469 € (soit 7 x 67 €) au club du CS IVRY suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF. (*Voir annexe financière*)

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CS IVRY et à porter au crédit du club du FC GARENNES BUEIL.

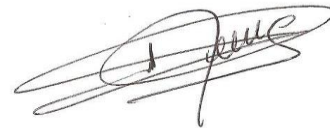
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	535173	F.C. PLATEAU NORD AVIRON						
Dossier :	22285603	du	07/10/2024	Brassage U15/ Phase 1	Poule 0	29523236	05/10/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			22/10/2024	22/10/2024		42,00€

Club :	500478	CHARLEVAL F.C.						
Dossier :	22250483	du	13/10/2024	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840762	13/10/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			22/10/2024	22/10/2024		42,00€

Club :	545584	F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT						
Dossier :	22285632	du	14/10/2024	U13 Departemental 4/ 1	Groupe H	29818756	12/10/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			22/10/2024	22/10/2024		42,00€
Dossier :	22285671	du	23/10/2024	U13 Departemental 4/ 1	Groupe H	29818756	12/10/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			22/10/2024	22/10/2024		-42,00€

Club :	518278	C.S. IVRY LA BATAILLE						
Dossier :	22285668	du	23/10/2024	U13 Departemental 4/ 1	Groupe H	29818756	12/10/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			22/10/2024	22/10/2024		42,00€

Total Général :	126,00€
-----------------	---------

Club :	518278	C.S. IVRY LA BATAILLE					
Dossier :	22285662	du	23/10/2024	U13 Departemental 4/1	Groupe H	29818756	12/10/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé	22/10/2024	22/10/2024		469,00€	

Club :	564449	UNION SPORTIVE DE L ANDELLE					
Dossier :	22285608	du	23/10/2024	Brassage U15/Phase 1	Poule 0	29523236	05/10/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	44	Non Correlation Numeros/Inscription Fm	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	44	Amende : Non Correlation Numeros/Inscription Fm	22/10/2024	22/10/2024		18,00€	

Total Général :						487,00€
-----------------	--	--	--	--	--	---------